

Adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération Ouverture de la consultation et participation de la population

Madame la directrice,
Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier cité en titre et nous vous remercions de nous consulter sur l'adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération.

Comme ce projet est principalement une mise en conformité avec la nouvelle loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 et son ordonnance du 1^{er} novembre 2017, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, nous nous prononçons favorablement sur cette Conception, qui va dans le sens de notre propre planification cantonale, sous réserve de la remarque formulée ci-après.

Rapport explicatif relatif à la Conception énergie éolienne

2 Explications sur les principes généraux de planification (p. 4)

Principe de planification P2 : rendement énergétique supérieur à la moyenne et intérêt national avéré

La conception crée une nouvelle obligation pour les cantons, ce qui n'est pas opportun alors qu'ils sont en cours de procédure pour des projets concrets. Nous demandons l'abandon du paragraphe suivant : « *Les cantons sont invités à engager leurs propres réflexions à ce sujet. Ils devraient pour cela analyser et prendre en considération les différents rendements énergétiques éoliens et l'aspect de l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie éolienne en procédant à une comparaison au minimum à l'échelle du canton ou d'une grande région.* »

Si toutefois, vous pouvez nous confirmer que le canton de Neuchâtel intègre déjà l'analyse demandée dans les critères de sa planification, nous sommes prêts à accepter ce paragraphe.

Rapport explicatif relatif à la Conception énergie éolienne

3.2.1 Protection contre le bruit (p. 11)

La formulation suivante porte à confusion : « Pour ce qui concerne les effets dus aux infrasons et aux ultrasons, les experts admettent qu'il ne faut pas s'attendre à des effets si les valeurs de planification restent dans le spectre audible ». Elle laisse entendre que le non-respect des valeurs de planification pourrait poser des problèmes sanitaires, ce qui empêcherait l'octroi d'éventuels allègements. D'autre part le rapport mentionné comme référence (cf. Van den Berg, Frits (2017) : Health effects related to wind turbine sound) ne traite pas a priori des ultrasons. Nous vous proposons de le modifier comme suit : « Mieux justifier, documenter la problématique et cas échéant si vérifié conclure de la manière suivante : Pour ce qui concerne les effets dus aux infrasons et aux ultrasons, les experts admettent qu'il ne faut pas s'attendre à des effets si les valeurs de planification définies dans l'OPB sont respectées ».

Conception énergie éolienne

2.1 Protection contre le bruit (p. 8-9)

Le tableau formule de manière peu opportune que l'OPB est la référence applicable pour la fixation des distances à respecter vis-à-vis des immeubles habités ou locaux dont l'usage est sensible au bruit, ce d'autant plus au niveau d'un plan d'affectation. Proposition de modification : « La référence applicable à respecter pour les locaux dont l'usage est sensible au bruit est l'OPB ».

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous adressons, Madame la directrice, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 24 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND